



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du lundi 09 décembre 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,
- Présents : 10 Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 28 novembre 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

COURRIER.

Courrier de Monsieur **SUISSE Jean Michel**, Président du club de GRANDCAMP MAISY EM, reçu en date du 27/11/2019.

La Commission pris connaissance, regrette les faits concernant des jeunes U 13, joint le courrier au dossier, passe à l'ordre du jour.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 21758943 : CA LISIEUX 3 - ES COURTONNE 2 EGLISES 1 - Départemental 2. Poule D du 08/12/2019

Réserves déposées par l'ES COURTONNE 2 EGLISES 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe du CA LISIEUX PA 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour.

Confirmées le dimanche 8 décembre 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du CA LISIEUX PA 1 avait un match officiel ce jour : Régional 2. Poule B: FC FLERS 2 - CA LISIEUX PA 1

Attendu que l'équipe du CA LISIEUX PA 2 n'avait pas de match officiel ce jour (Départemental 1. Groupe B : USC MEZIDON 2 - CA LISIEUX PA 2 : reporté)

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Départemental 1. Groupe B : AS Verson 2 - CA LISIEUX PA 2 du 23 /11 /2019

Dit l'équipe du CA LISIEUX PA 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.


Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

CA LISIEUX PA 3	=	6 (SIX)
ES COURTONNE 2 EGLISES 1	=	1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ES COURTONNE 2 EGLISES, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

